

ARTICLE V.

Même régle-
ment.

Ils dresseront des procès verbaux sans frais de l'état ou ils auront trouvé les minutes des notaires de leur district, et seront tenus d'envoyer les dits procès verbaux dans les trois mois de leurs dates au procureur Général du Conseil Supérieur dans le ressort duquel ils seront, pour en être fait rapport au dit Conseil par le dit Procureur-général, et sur icelui ordonné par arrêt que les dits procès verbaux demeureront au greffe du dit Conseil, et en outre fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE VI.

Les notaires qui n'auront pas satisfait aux deux premiers articles des présentes seront condamnés par le dit Conseil Supérieur à une amende arbitraire, (qui ne pourra pourtant pas excéder six livres) pour la première fois, et à plus grande peine, et même interdits, en cas de récidive.

ARTICLE VII.

Incontinent après la publication des présentes les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du Roy de leurs juridictions ; et les juges des justices seigneuriales, à la requête des procureurs fiscaux des dites justices ; seront tenus de se transporter sans frais aux domiciles des héritiers des notaires décédés dans leur district, ou de ceux qui se feront démis de l'employ de notaire avant la publication des dites présentes, pour se faire représenter les minutes et protocoles des défunts, ou de ceux qui se feront démis : desquels ils feront inventaire sans frais ; feront délivrer gratis une expédition du dit inventaire aux héritiers des notaires d'écédés, ou à ceux qui se feront démis du dit employ, après lequel inventaire ils feront lier ensemble les dites minutes et protocoles par ordre d'année et de date, par leur greffier, comme il est dit cy devant, et ensuite déposer en leurs greffes.

ARTICLE VIII.

Les dits juges seront encore tenus de se transporter sans délai ni frais, à la même requête, aux domiciles des notaires qui décéderont dans leur district, ou qui se démettront de leur employ après la publication des présentes ; y feront inventaire sans frais de leurs minutes et protocoles, duquel inventaire ils feront délivrer gratis une expédition aux héritiers, comme il est dit à l'article cy devant, et feront ensuite déposer les dites minutes et protocoles en leurs greffes.

ARTICLE IX.

Même régle-
ment.

Les procureurs du Roy et procureurs fiscaux enverront au dit Procureur-général, dans les trois mois de leurs dates, les procès verbaux